

Arrêt du Tribunal de première instance du 17 septembre 2008 — FVB/OHMI — FVD (FVB)

(Affaire T-10/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FVB — Marque nationale verbale antérieure FVD — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 285/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: FVB Gesellschaft für Finanz- und Versorgungsberatung mbH (Osnabrück, Allemagne) (représentant: P. Koehler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: FVD Gesellschaft für Finanzplanung und Vermögensberatung Deutschland mbH, anciennement FVD Gesellschaft für Finanzplanung und Vorsorgemanagement Deutschland mbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: initialement J. Mattes et P. Heigl, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 novembre 2006 (affaire R 1343/2005-4), relative à une procédure d'opposition entre FVD Gesellschaft für Finanzplanung und Vorsorgemanagement Deutschland mbH et FVB Gesellschaft für Finanz- und Versorgungsberatung mbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FVB Gesellschaft für Finanz- und Versorgungsberatung mbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 56 du 10.3.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 16 septembre 2008 — ratiopharm/OHMI (BioGeneriX)

(Affaire T-47/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BioGeneriX — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 285/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ratiopharm GmbH (Ulm, Allemagne) (représentants: initialement S. Völker, puis S. Völker et A. Schabenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 décembre 2006 (R 1047/2004-4) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BioGenerix comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *ratiopharm GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 82 du 14.4.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 16 septembre 2008 — ratiopharm/OHMI (BioGeneriX)

(Affaire T-48/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BioGeneriX — Motifs absolus de refus — Caractère partiellement descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 285/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ratiopharm GmbH (Ulm, Allemagne) (représentants: initialement S. Völker, puis S. Völker et A. Schabenberger, avocats)